



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 27.03.2015.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE, MM. Didier VANDESKELDE et Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**2<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire de police relatif au stationnement dans la rue de Wervicq dans un tronçon compris entre les rues du Faubourg et de la Morte-Lys. Extension de la zone bleue au centre-ville de Comines. Arrêt.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique;

Vu les articles L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 134 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu sa délibération du 23.06.2015 (4<sup>ème</sup> objet) établissant un règlement complémentaire de police relatif au stationnement à durée limitée instauré dans les centres villes de 7780 Comines et de 7783 Le Bizet (« zones bleues ») ;

Vu la demande des commerçants de la rue de Wervicq ;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. – Une zone bleue est établie à 7780 Comines-Warneton dans la rue de Wervicq (N515) dans un tronçon compris entre les rues du Faubourg et de la Morte-Lys pour une durée de 01h30 maximum du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00.

Art. 2. - Cette mesure sera matérialisée par les signaux zonaux ZE9ad et ZE9af et les panneaux additionnels avec mentions des jours et heures soit : « 01h30 – 01.30u » - « du lundi au vendredi – vanaf maandag tot vrijdag », et « de 09h00 à 18h00 – vanaf 09.00 tot 18.00u ».

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle 1 du Service Public de Wallonie à Mons.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction Opérationnelle 1 du Service Public de Wallonie à Mons.

Art. 7. - Des expéditions du présent règlement seront transmises immédiatement :

- \* au Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- \* aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance à Tournai et de police à Tournai;
- \* au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai;
- \* au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton;
- \* au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai;
- \* au Chef du service technique communal;
- \* à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 27.03.2015.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE, MM.  
Didier VANDESKELDE et Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE,  
Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane  
DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-  
DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Patrick DOMICENT, Mmes  
Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**3<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire de police interdisant la circulation de véhicules de + de 3,5 tonnes (excepté desserte locale et usage agricole) dans les chemins Parez, Vert et de la Galoppe à 7784 Comines-Warneton. Arrêt.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique;

Vu les articles L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 134 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Attendu qu'il s'indique de réglementer la circulation des véhicules de + de 3,5 tonnes (excepté desserte locale et usage agricole) dans les chemins Parez, Vert et de la Galoppe à 7784 Comines-Warneton ;

Attendu qu'il s'indique d'interdire, excepté desserte locale et usage agricole, la circulation de véhicules de + de 3,5 T. dans les chemins susvisés ;

Considérant, dès lors, que des mesures doivent être prises pour la sécurité et la fluidité de la circulation;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Travaux et de Sécurité en sa séance du 11.02.2015 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, par 17 voix pour et 5 voix contre :

Article 1. – Dans la zone formée par les chemins Parez, Vert et de la Galoppe, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicules dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale et l'usage agricole.

Art. 2. – Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale reprenant le signal C21 (3,5 t.) avec mention additionnelle « SAUF DESSERTE LOCALE ET USAGE AGRICOLE ».

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 7. - Des expéditions du présent règlement seront transmises immédiatement :

- \* au Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- \* aux Greffes des Tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance à Tournai et de police à Tournai;
- \* au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai;
- \* au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton;
- \* au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai;
- \* au Chef du service technique communal;
- \* au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- \* à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 27.03.2015.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE, MM.  
Didier VANDESKELDE et Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE,  
Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane  
DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-  
DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Patrick DOMICENT, Mmes  
Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**4<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire de police relatif à la réservation d'un  
emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à 7780  
Comines-Warneton dans la rue des Combattants, n°42. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique;

Vu les articles L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie  
Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 134 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Attendu qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour  
personnes à mobilité réduite dans la rue des Combattants, au n°42 à 7780 Comines-  
Warneton;

Vu l'avis favorable des services de la Police Locale ;

Considérant, dès lors, que des mesures doivent être prises pour la sécurité et la  
fluidité de la circulation;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la  
circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1er décembre 1975, portant règlement général sur  
la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la  
signalisation routière;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Travaux et de Sécurité en  
sa séance du 11.02.2015 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – Dans la rue des Combattants, le long de l'habitation n°42, un emplacement de stationnement de 6 mètres de longueur est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Art. 2. - Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 7. - Des expéditions du présent règlement seront transmises immédiatement :

- \* au Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- \* aux Greffes des Tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance à Tournai et de police à Tournai;
- \* au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai;
- \* au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton;
- \* au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai;
- \* au Chef du service technique communal;
- \* au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- \* à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 27.03.2015.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE, MM.  
Didier VANDESKELDE et Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE,  
Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane  
DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-  
DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Patrick DOMICENT, Mmes  
Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**5<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire de police relatif à la réservation d'un  
emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à 7782  
Comines-Warneton dans la rue du Romarin, n°55. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique;

Vu les articles L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie  
Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 134 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Attendu qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour  
personnes à mobilité réduite dans la rue du Romarin, au n°55 à 7782 Comines-  
Warneton;

Vu l'avis favorable des services de la Police Locale ;

Considérant, dès lors, que des mesures doivent être prises pour la sécurité et la  
fluidité de la circulation;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la  
circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1er décembre 1975, portant règlement général sur  
la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la  
signalisation routière;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Travaux et de Sécurité en  
sa séance du 11.02.2015 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – Dans la rue du Romarin, un emplacement de stationnement de 6 mètres de longueur est réservé aux personnes à mobilité réduite, du côté impair, le long de l'habitation n°55.

Art. 2. - Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 7. - Des expéditions du présent règlement seront transmises immédiatement :

- \* au Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- \* aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance à Tournai et de police à Tournai;
- \* au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai;
- \* au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton;
- \* au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai;
- \* au Chef du service technique communal;
- \* au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- \* à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 27.03.2015.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE, MM.  
Didier VANDESKELDE et Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE,  
Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane  
DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-  
DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Patrick DOMICENT, Mmes  
Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**6<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire de police relatif à la réservation d'un  
emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à 7783  
Comines-Warneton dans le sentier de la Planche, n°9. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique;

Vu les articles L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie  
Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 134 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Attendu qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour  
personnes à mobilité réduite dans le sentier de la Planche, au n°9 à 7783 Comines-  
Warneton;

Vu l'avis favorable des services de la Police Locale ;

Considérant, dès lors, que des mesures doivent être prises pour la sécurité et la  
fluidité de la circulation;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la  
circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1er décembre 1975, portant règlement général sur  
la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la  
signalisation routière;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Travaux et de Sécurité en  
sa séance du 11.02.2015 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – Dans le sentier de la Planche, un emplacement de stationnement de 6 mètres de longueur est réservé aux personnes à mobilité réduite, à hauteur du n°9.

Art. 2. - Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 7. - Des expéditions du présent règlement seront transmises immédiatement :

- \* au Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- \* aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance à Tournai et de police à Tournai;
- \* au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai;
- \* au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton;
- \* au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai;
- \* au Chef du service technique communal;
- \* au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- \* à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 27.03.2015.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE, MM.  
Didier VANDESKELDE et Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE,  
Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane  
DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-  
DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Patrick DOMICENT, Mmes  
Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**7<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire de police relatif à l'instauration d'un passage pour piétons à 7780 Comines-Warneton, rue de la Procession à hauteur du n°60. Décision du Conseil Communal du 01.02.2010 (2<sup>ème</sup> objet). Abrogation. Nouvelle décision. Arrêt.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique;

Vu les articles L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 134 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Attendu qu'il s'indique d'instaurer un passage pour piétons dans la rue de la Procession à hauteur du n°60 en lieu et place de celui pris par la présente assemblée en date du 01.02.2010 (2<sup>ème</sup> objet) suite aux récents aménagements aux abords de la M.J.C. ;

Considérant, dès lors, que des mesures doivent être prises pour la sécurité et la fluidité de la circulation;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – Dans la rue de la Procession :

- le passage pour piétons établi à hauteur du pignon du n°22 de la rue des Canons est supprimé ;
- un passage pour piétons est établi à hauteur du n°60.

Art. 2. – Le règlement pris par la présente assemblée en sa séance du 01.02.2010 (2<sup>ème</sup> objet) est abrogé, pour le bon ordre du dossier.

Art. 3. – Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Art. 4. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 5. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 7. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction Opérationnelle 2 du Service Public de Wallonie à Namur.

Art. 8. - Des expéditions du présent règlement seront transmises immédiatement :

- \* au Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- \* aux Greffes des Tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance à Tournai et de police à Tournai;
- \* au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai;
- \* au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton;
- \* au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai;
- \* au Chef du service technique communal;
- \* au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- \* à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



# ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT

## ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

### Séance du 27.03.2015.

#### PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE, MM.  
Didier VANDESKELDE et Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE,  
Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane  
DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-  
DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Patrick DOMICENT, Mmes  
Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

#### **8<sup>e</sup> objet : Protocole d'accord entre le Parquet et la Ville sur les infractions mixtes. Approbation. Délégation. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, en particulier les articles 119 bis et 135, §2 ;

Vu les dispositions de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales, en particulier l'article 23, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage, et l'article 23, §1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup> alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les dispositions du règlement général de police (R.G.P.) voté par la présente assemblée en sa séance du 08.03.2010 (17<sup>ème</sup> objet) intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton », modifié à ce jour, délibération admise à sortir ses effets par Arrêté du 11.05.2010 de références 050004/E0330/54010/TG40/2010/00581/Pat/BP de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, et modifié à plusieurs reprises, notamment en sa séance du 24.11.2014 (10<sup>ème</sup> objet) ;

Vu sa décision du 08.03.2010 (18<sup>ème</sup> objet) de conclure une convention de collaboration entre la Ville et la Province de Hainaut pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial sanctionnateur, délibération admise à sortir ses effets par Arrêté du 20.05.2010 de références 050004/E0330/54010/TG40/2010/00582/Pat/LM de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.03.2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la réunion du Conseil Zonal de Sécurité du 28.10.2014 au cours de laquelle ont été évoquées les matières susvisées et un projet de protocole discuté et négocié ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de conclure un protocole d'accord avec le Parquet ;

Vu le projet de protocole établi en ce sens ;

Vu les dispositions de la loi du 15.05.2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu sa décision du 22.09.2008 (33<sup>ème</sup> objet), notamment, de créer un service des gardiens de la paix ;

Attendu qu'il s'indique d'approuver ledit protocole, de donner délégation aux représentants de la Ville afin de signer le protocole au nom de celle-ci et de charger les agents du service des gardiens de la paix de l'exécution dudit protocole ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver le protocole d'accord conclu entre le Parquet et la Ville sur les infractions mixtes.

Art. 2. – De donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – afin de signer le protocole au nom de la Ville.

Art. 3. – De charger les agents du service des gardiens de la paix de l'exécution du présent règlement et, notamment, d'assurer le contrôle des dispositions en matière d'arrêt et de stationnement.

Art.4. - La présente décision sera communiquée en :

- double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- un exemplaire, à Monsieur Sébastien DAUCHY, Chef de Zone auprès de la Police Locale ;
- un exemplaire, aux agents du service des gardiens de la paix.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 27.03.2015.**

PRESENTS :

*M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE, MM.  
Didier VANDESKELDE et Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE,  
Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane  
DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-  
DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Patrick DOMICENT, Mmes  
Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.*

-----  
**9<sup>e</sup> objet : Fabrique d'Eglise Saints-Pierre et Paul de Warneton. Compte pour l'année  
2014. Approbation. Décision.**

-----  
Le CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;  
Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a  
modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret  
du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel  
des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus  
précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui  
débuté avec l'article L 3161-1 ;

Vu la délibération du 15 janvier 2015, parvenue à l'Hôtel de Ville le 3 mars 2015,  
contre accusé de réception, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saints Pierre  
et Paul de Warneton a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu l'absence de pièces justificatives aux articles 12 (coupes de bois), 14 (produit  
des chaises bancs et tribunes) et 15 (produit des troncs, quêtes et oblations) ;

Attendu que pour les comptes à venir, il est fortement recommandé de joindre  
toutes les pièces justificatives requises, tant en recettes qu'en dépenses ;

Attendu qu'au poste 17 des dépenses ordinaires (entretien et réparation de  
l'église), il n'y avait pas lieu d'y imputer la dépense liée à la rénovation extraordinaire  
de vitraux, qui dépasse le cadre de l'entretien ordinaire et qui aurait dû figurer à  
l'article ad hoc des dépenses extraordinaires ;

Vu la décision du 10 mars 2015, parvenue le 11 mars 2015 à l'Hôtel de Ville, par  
laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce compte 2014, moyennant la  
remarque suivante : « La cotisation « Eglise Ouverte » doit être déclarée à l'avenir à  
l'article 50 l, prévu à cet effet et non plus à l'article 6 d » ;

Compte tenu des remarques et observations qui précèdent ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - La délibération du 15 janvier 2015 par laquelle le Conseil de la Fabrique  
d'Eglise Saints-Pierre et Paul de Warneton a décidé d'arrêter le compte de l'exercice  
2014 est approuvée aux chiffres suivants :

|                                    | Montant initial | Montant corrigé |
|------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Recettes ordinaires                | 35.182,35 €     | 35.182,35 €     |
| Recettes extraordinaire            | 31.964,66 €     | 31.964,66 €     |
| Total des recettes                 | 67.147,01 €     | 67.147,01 €     |
|                                    |                 |                 |
| Dépenses ordinaires (chapitre I)   | 4.096,90 €      | 4.096,90 €      |
| Dépenses ordinaires (chapitre II)  | 40.397,77 €     | 40.397,77 €     |
| Dépenses extraordinaires           | 0,00 €          | 0,00 €          |
| Total des dépenses                 | 44.494,67 €     | 44.494,67 €     |
|                                    |                 |                 |
| Balance générale recettes-dépenses | + 22.652,34 €   | + 22.652,34 €   |

Art. 2. – Pour le surplus, d'inviter le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Pierre et Paul de Warneton à tenir compte des remarques reprises ci-dessus.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Pierre et Paul de Warneton, au service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 27.03.2015.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE, MM.  
Didier VANDESKELDE et Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE,  
Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane  
DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-  
DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Patrick DOMICENT, Mmes  
Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----  
**10<sup>e</sup> objet : Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem. Compte pour l'année 2014. Approbation. Décision.**  
-----

Le CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;

Vu la délibération du 22 janvier 2015, parvenue le 3 mars 2015, contre accusé de réception, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu les dépassements de crédits aux postes de dépenses 5, 6b, 13, 35b et 50l ;

Attendu que pour les comptes à venir, il est fortement recommandé d'éviter tout dépassement de crédits ;

Attendu qu'au poste 13 des dépenses ordinaires (frais nécessaires à la célébration du culte), il n'y avait pas lieu d'inscrire l'achat d'un copieur et d'un aspirateur ;

Que ces dépenses devaient être imputées au chapitre II des dépenses ordinaires, voire même au service extraordinaire ;

Attendu qu'au poste 47 des dépenses ordinaires, contenant un montant de 2.764,86 €uros, lié au précompte immobilier MOBISTAR et versé indûment par la fabrique d'église, la demande de restitution de cette somme est en cours ;

Que ce remboursement devra apparaître en recettes au compte suivant ;

Vu la décision du 9 mars 2015, parvenue le 11 mars 2015 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce compte 2014, moyennant la modification et la justification suivantes : « A l'article 15 des dépenses « achat de livres liturgiques », le crédit de 87,70 €uros est réduit au montant de 73,80 €uros. Ceci est justifié comme suit : « A l'avenir, les factures doivent être adressées à la Fabrique d'église ND de l'Assomption d'Houthem » (et non plus à l'adresse personnelle de Monsieur Marcel HOFLACK) ;

Compte tenu des remarques et observations qui précèdent ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - La délibération du 22.01.2015 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014 est modifiée comme suit :

| <u>Dépenses</u> | <u>Libellé</u>              | <u>Montant initial</u> | <u>Nouveau montant</u> |
|-----------------|-----------------------------|------------------------|------------------------|
| Article 15      | Achat de livres liturgiques | 87,70 €                | 73,80 €                |

Article 2. - La délibération du 22.01.2015 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014, telle que modifiée à l'article 1<sup>er</sup>, est approuvée aux chiffres suivants :

|   | <i>Montant initial</i> | <i>Montant corrigé</i> |
|---|------------------------|------------------------|
| <i>Recettes ordinaires</i>                | 14.006,67 €            | 14.006,67 €            |
| <i>Recettes extraordinaire</i>            | 3.942,79 €             | 3.942,79 €             |
| <i>Total des recettes</i>                 | 17.949,46 €            | 17.949,46 €            |
|   |                        |                        |
| <i>Dépenses ordinaires (chapitre I)</i>   | 4.245,78 €             | 4.231,88 €             |
| <i>Dépenses ordinaires (chapitre II)</i>  | 9.893,75 €             | 9.893,75 €             |
| <i>Dépenses extraordinaires</i>           | 0,00 €                 | 0,00 €                 |
| <i>Total des dépenses</i>                 | 14.139,53 €            | 14.125,63 €            |
|   |                        |                        |
| <i>Balance générale recettes-dépenses</i> | + 3.809,93 €           | + 3.823,83 €           |

Art. 3. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem, au service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,  
Cédric VANYSACKER.

Le Bourgmestre,  
Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 27.03.2015.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE, MM.  
Didier VANDESKELDE et Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE,  
Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane  
DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-  
DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Patrick DOMICENT, Mmes  
Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**11<sup>e</sup> objet : Taxes communales. Taxe additionnelle à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications, établis principalement sur le territoire communal. Exercice 2015. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1133-1, L 1133-2 et L 1124-40, §1,4° ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret-programme du 12.12.2014 publié au Moniteur Belge du 29.12.2014, portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité (1) – « Section 6. – Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes – art. 144 à 151 » ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 du Ministre FURLAN, Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets 2015 des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone – partie « nomenclature des taxes communales » - centimes additionnels, décime additionnel et impôts complémentaires ;

Attendu que la présente assemblée a adopté, depuis de nombreuses années, une taxe communale sur les pylônes de diffusion pour GSM ;

Attendu que l'objet de cette taxe communale a été repris, au travers du décret susvisé, par la Wallonie ;

Vu la possibilité décrétable offerte aux communes d'adopter des centimes additionnels sur la taxe régionale ;

Attendu qu'il s'indique, suite à la régionalisation de la taxe susvisée, d'adopter une décision relative à la taxe communale additionnelle et d'en fixer le taux ;

*Vu les travaux préparatoires du décret susvisé ;*

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe sont prévus au budget communal ordinaire 2015 à l'article 04002/377-01 intitulé « Mâts, pylônes et antennes GSM » ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 04.03.2015 et remis en date du 04.03.2015;

Vu l'avis de légalité n°5-2015 sur la présente décision remis par le Directeur Financier, joint en annexe ;

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;*

*DECIDE, à l'unanimité :*

Article 1. – *D'établir, pour l'exercice 2015, une taxe communale additionnelle à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications, établis principalement sur le territoire communal.*

Art. 2. – *La taxe communale additionnelle visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à cent centimes.*

Art. 3. – *Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Art. 4. - *La présente décision sera :*

- *transmise en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale*
- *communiquée, pour suites voulues et information, à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'aux services Taxes et Finances.*

*PAR LE CONSEIL :*

*Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.*

*Le Président,  
(s) G. DELEU.*

*POUR EXTRAIT CONFORME :*

*Le Directeur Général,*

*Le Bourgmestre,*

*Cédric VANYSACKER.*

*Gilbert DELEU.*



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 27.03.2015.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE, MM.  
Didier VANDESKELDE et Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE,  
Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane  
DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-  
DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Patrick DOMICENT, Mmes  
Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**12<sup>e</sup> objet : Bâtiments scolaires. Programme Prioritaire de Travaux. Rénovation complète de l'installation électrique et de l'éclairage de l'école communale de Comines. Projet, cahier spécial des charges, devis, plans et métrés. Approbation. Fixation du mode de passation du marché et des critères de sélection qualitative. Désignation du coordinateur projet. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 105, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 106 §1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 7 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

Vu les dispositions de la circulaire du 23.04.2007 relative à la simplification administrative et à la déclaration sur l'honneur implicite en matière de situation personnelle dans le cadre de la sélection qualitative ;

Attendu que la Ville a introduit, dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux, un dossier relatif à la rénovation complète de l'installation électrique et de l'éclairage de l'école communale de Comines, pour un montant estimé à 40.250,00 € H.T.V.A. ;

Que ce projet a été reconnu éligible sur la liste 2014 par la Fédération Wallonie-Bruxelles et doit donc être introduit, sans être notifié, avant la fin de l'année 2015 ;

Attendu que l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles à charge du Programme Prioritaire de Travaux est fixée par implantation et par projet éligible :

- à 70% du montant total de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement fondamental, avec une subvention maximale de 168.000,00 € et un montant total de l'investissement d'un maximum de 240.000,00 € ;
- à 60% du montant total de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement secondaire, les internats, les bâtiments de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et les centres psycho médico-sociaux, avec une subvention maximale de 144.000,00 € et un montant total de l'investissement d'un maximum de 240.000,00 € ;

Vu le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue sur place le 17.09.2014 en présence notamment de Madame Céline HERPOEL, Architecte auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que les crédits nécessaires figurent comme suit au budget communal de l'exercice 2015, adopté par le Conseil Communal le 22.12.2014 (8<sup>ème</sup> objet) et approuvé par Arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut du 29.01.2015, sous les références O5004/54010/TG90/2015/BI2015 :

| <b>Dépenses</b>    |             | <b>Recettes</b>    |             |
|--------------------|-------------|--------------------|-------------|
| 722/72460:20150040 | 55.000,00 € | 722/66451:20150040 | 38.500,00 € |
|                    |             | 060/99551:20150040 | 16.500,00 € |

Vu les projet, cahier spécial des charges, devis, plans et métrés établis par la Cellule Energie ;

Attendu que l'estimation de ces travaux s'élève à un montant de 40.250,00 € H.T.V.A., ce montant ayant valeur indicative, sans plus ;

Attendu dès lors que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément aux dispositions de l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 13.03.2015 et remis en date du 16.03.2015 (avis n°6-2015) ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le mode de passation de ce marché ainsi que les critères de sélection qualitative ;

Attendu qu'il s'indique également de désigner le coordinateur projet de ces travaux ;

Considérant que la Ville dispose, en son sein, d'un coordinateur en la personne de Monsieur Philippe LORIDAN ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver le cahier spécial des charges, plans et métrés relatifs aux travaux de rénovation complète de l'installation électrique et de l'éclairage de l'école communale de Comines.

Art. 2. – D'approuver l'estimation de ce marché, au montant de 40.250,00 € H.T.V.A., ce montant ayant valeur indicative, sans plus.

Art. 3. – De faire application des dispositions de la circulaire du 23.04.2007 relative à la simplification administrative et à la déclaration sur l'honneur implicite en matière de situation personnelle dans le cadre de la sélection qualitative.

Art. 4. – De ne pas formaliser la procédure de sélection qualitative, les soumissionnaires consultés dans le cadre de ce marché disposant, de notoriété publique et à la connaissance du pouvoir adjudicateur, d'une réputation suffisante pour être admis à la sélection qualitative.

Art. 5. - De retenir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché, sur base des dispositions de l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux.

Art. 6. – De désigner Monsieur Philippe LORIDAN en qualité de coordinateur projet de ces travaux.

Art. 7. – De charger le Collège Echevinal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 8. – De transmettre la présente décision à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée du dossier complet ;
- la Cellule Energie, en simple expédition ;
- Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- Madame la Directrice de l'école communale de Comines-Warneton.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 27.03.2015.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE, MM.  
Didier VANDESKELDE et Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE,  
Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane  
DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-  
DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Patrick DOMICENT, Mmes  
Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**13<sup>e</sup> objet : Service d'Incendie. Convention entre la Ville de Comines-Warneton et la Province du Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre de l'organisation des services d'incendie. Approbation. Délégation. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la Troisième partie du Livre III, Titre III articles L 3331-1 à L 3331-9 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 15.05.2007 relative à la Sécurité Civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu le décret du 11.12.2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour 2015 et qui conditionne 20 % de la dotation régionale allouée au fonds des provinces à la signature de supracommunalité entre chaque province et les communes concernées stipulant entre autre que 10% du fonds sont alloués à la prise en charge des dépenses financées par les communes suite à la mise en place des pré zones et zones de secours ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux adressé aux Gouverneurs en date du 06.11.2014 qui précise que le gouvernement wallon vérifiera la mise en œuvre de cette disposition tout en laissant l'autonomie totale à la province pour fixer une clé de répartition ;

Attendu qu'en date du 24.02.2015, le Conseil provincial a adopté la clé de répartition proposée par le Collège provincial destinée à soulager les communes dans le financement des zones de secours ;

Attendu que la subvention sera liquidée chaque année par tranches trimestrielles (février, mai, août et novembre) ;

Attendu que ladite convention prend effet le 01.01.2015 pour une durée d'un an tacitement reconductible ;

Attendu que ce montant devra être inscrit en recettes au budget communal 2015 ;

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;*

*DECIDE, à l'unanimité :*

Article 1. – *D'approuver la convention relative au subside provincial accordé dans le cadre de l'organisation des services d'incendie.*

Art. 2. – *De donner délégation à Messieurs Gilbert DELEU et Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général, afin de représenter la Ville lors de la signature de cette convention.*

Art. 3. – *La présente décision sera communiquée :*

- *à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut ;*
- *à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;*

*PAR LE CONSEIL :*

*Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.*

*Le Président,  
(s) G. DELEU.*

*POUR EXTRAIT CONFORME :*

*Le Directeur Général,*

*Le Bourgmestre,*

*Cédric VANYSACKER.*

*Gilbert DELEU.*



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 27.03.2015.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE, MM.  
Didier VANDESKELDE et Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE,  
Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane  
DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-  
DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Patrick DOMICENT, Mmes  
Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**14<sup>e</sup> objet : Programme transfrontalier Interreg V-a « Coopération territoriale européenne » France – Wallonie – Vlaanderen. Projet Lyse - gestion des risques d'inondations sur les bassins de la Lys et de l'Yser. Introduction de la pré-fiche. Approbation. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant les appels à projets lancés par la Communauté Européenne  
dans le cadre du Programme Transfrontalier Interreg V « Coopération Territoriale  
Européenne » France-Wallonie-Vlaanderen ;

Considérant l'intérêt de coopérer avec nos voisins directs à un développement durable harmonieux ;

Vu le partenariat constitué avec les structures suivantes :

- U.S.A.N. – Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord , assurant rôle de chef de file pour le montage du projet ;
- La Province de Flandre Occidentale ;
- VMM – Vlaamse Media Maatschappij ;
- Inagro – a.s.b.l. – recherche en agriculture et horticulture ;
- H.I.T., Province du Hainaut ;
- Ville de Comines-Warneton ;
- SAGE de la Lys (partenaire associé) ;
- SAGE de l'Yser (partenaire associé) ;
- IPALLE (partenaire associé) ;
- CREL – Contrat de Rivière Escaut-Lys (partenaire associé) ;

Vu la pré-fiche prévisionnelle du projet « Lyse » ;

Considérant qu'il est indispensable d'introduire une pré-fiche afin d'avoir la possibilité de répondre à l'appel à projets en introduisant une fiche complète ;

Attendu que les engagements financiers devront être pris à un stade ultérieur de la procédure d'appel à projets ;

Considérant les inondations subies sur notre commune les dernières années et le caractère urgent d'aménagements permettant d'en limiter les risques ;

Considérant qu'il est prévu de travailler sur les affluents de troisième catégorie et non-classés des cours d'eaux principaux que sont la Warnave, la Haute-Planche, le Kortekeer et la Douve ;

Attendu que les cours d'eau de deuxième catégorie seront aménagés de manière similaire par le Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) provincial ;

Attendu que l'Intercommunale IPALLE sera partenaire associé pour son expertise en matière de l'étude d'hydraulique et hydrologie sur notre commune ;

Attendu qu'il sera possible d'obtenir un cofinancement du projet à hauteur de 50% par le F.E.D.E.R. ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1. – De marquer son accord de principe sur la participation de la Ville de Comines-Warneton au projet Lyse.

Art. 2. – De désigner l'U.S.A.N. en qualité d'opérateur chef de file.

Art. 3. – La présente décision sera communiquée :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- aux équipes Interreg ;
- à l'U.S.A.N. – Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



# ROYAUME DE BELGIQUE – PROVINCE DE HAINAUT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

Séance du 27.03.2015

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE, MM.  
Didier VANDESKELDE et Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK,  
MM. Vincent BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM.  
André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS,  
Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M.  
Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers  
Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**15<sup>e</sup> objet : Cimetières communaux. Règlement communal sur les cimetières.  
Modifications. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,  
en particulier les articles L 1232-1 et suivants ;

Vu les dispositions du décret du 23.01.2014 modifiant le décret du 06.03.2009  
modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la  
Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu sa décision du 08.03.2010 (16<sup>ème</sup> objet) approuvant un nouveau règlement  
des cimetières communaux ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le règlement existant à la nouvelle  
réglementation ;

Vu sa décision du 28.11.2001 (25<sup>ème</sup> objet) de créer une Commission Communale  
de Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières de Comines-  
Warneton ;

Vu le nouveau projet de règlement établi à cet effet ;

Vu les différentes réunions de la Commission sur le sujet ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sauvegarde du Patrimoine  
Architectural des Cimetières sur ledit projet en séance du 27.03.2015 ;

Où le rapport de Monsieur Didier VANDESKELDE, Echevin ayant notamment les Cimetières dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver le nouveau règlement sur les cimetières communaux ci-après.

« Préambule :

Les dispositions du présent règlement ne préjudicient pas de l'application des dispositions du règlement communal voté par le Conseil Communal en sa séance du 08.03.2010, relatif aux incivilités et intitulé « Bien vivre à Comines-Warneton ».

Afin de gérer de manière dynamique les cimetières de l'entité, une Commission pour la Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières de l'entité a été créée par le Conseil Communal du 28.11.2001 (25<sup>e</sup> objet).

Elle a pour mission d'élaborer un plan de gestion raisonnée des cimetières :

- Sensibiliser les familles à l'aspect du patrimoine que constitue une sépulture lors du renouvellement de la concession ;
- Sensibiliser la population et les associations concernées;
- Sélectionner les éléments du patrimoine qui méritent d'être retenus (conservation de petits éléments de patrimoine ou de sépulture entière) ;
- Répertorier les tombes et faire un inventaire complet ;
- Proposer des aménagements pour les futurs cimetières ou extensions ;
- Présenter au Bourgmestre des projets de réponses à toutes les questions qui lui seraient posées à propos du Patrimoine Architectural des Cimetières ;
- Veiller à protéger les sépultures des Anciens Combattants.

La Commission peut inviter à la réunion, pour y assister à l'examen d'un, de plusieurs ou de tous les points fixés à l'ordre du jour, une personne dont la présence peut enrichir la réflexion sur un ou plusieurs points.

## 1-Généralités

Art.1 L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre inclus de 8 h à 19 h
- Du 2 novembre au 31 mars de 8 h à 17 h

Le Bourgmestre ou son délégué peut déroger aux horaires ci-dessus s'il l'estime nécessaire.

Art.2 Quiconque pénètre dans le cimetière, a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des défunts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être rappelée à l'ordre, voire expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 78 du présent règlement.

Art.3 Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public.

## 2- Personnel des cimetières – Registre

Art.4 Les agents communaux affectés aux cimetières ont notamment dans leurs attributions :

- l'entretien des tombes sauvegardées, des tombes des militaires et celles de victimes civiles de guerres, sauf dispositions contraires (ex. : cimetières gérés par le Commonwealth) ;
- l'entretien des allées et du terrain des cimetières ;
- les inhumations ;
- les exhumations ;
- le creusement de fosses et le comblement des fosses ;
- l'ouverture/la fermeture de caveaux, des logettes de columbariums et/ou cavernes ;
  
- l'assistance aux cérémonies ;
- la dispersion des cendres ;
- l'entretien des monuments ;
- la démolition des monuments.

Art.5 Il est interdit au personnel des cimetières, sans préjudice des dispositions précisées dans le règlement de travail :

- 1) de solliciter ou d'accepter des familles ou des visiteurs des cimetières, toute gratification à quelque titre que ce soit;
- 2) de s'immiscer, directement ou par personne interposée, dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles et sépultures;
- 3) de s'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des cimetières ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières;
- 4) de procéder à la vente ou au transfert de pierres tombales ou de signes indicatifs de sépultures lorsque ceux-ci sont enlevés;
- 5) d'exécuter des travaux qui n'auraient pas été autorisés ou commandés par l'Administration Communale.

Art.6 Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouverture des cimetières.

Art.7 Le service cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'Arrêté du Gouvernement Wallon.

Ces registres et plans sont déposés au service cimetières de l'administration communale et affichés dans les cimetières.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetières.

Art. 8. - Il est tenu un plan général du cimetière reprenant les zones suivantes :

- zone A : zone de conservation à valeur historique ou patrimoniale ;
- zone B : zone mixte où se côtoient monuments anciens et contemporains ;
- zone C : zone de patrimoine contemporain.

L'implantation d'une nouvelle concession en zone B est soumise à l'avis préalable de la Commission.

Il sera recommandé d'y utiliser :

- un monument ancien ;
- du petit granit ;
- des granits polis gris ou noirs unis.

Dans cette zone B, le monument dont la concession est échue peut être repris par un nouveau concessionnaire. Celui-ci respectera les prescriptions fixées par le Collège Echevinal.

Dans cette zone, le concessionnaire ou l'entreprise mandatée qui souhaite placer un monument dans un matériau autre que les matériaux autorisés, doit en faire la demande préalable au service cimetières en déposant un échantillon ou une

*reproduction photo en quadrichromie du matériau suggéré. Le non-respect de la présente disposition sera sanctionné par l'enlèvement immédiat du monument aux frais, risques et périls de l'entreprise (ou nouvel acquéreur).*

*L'employé du service communal des cimetières a pour mission de faire connaître les obligations résultant du présent règlement aux personnes désireuses de faire usage du cimetière tant pour inhumer un défunt que pour créer, entretenir un lieu d'inhumation ou apporter toutes modifications quelconques.*

*Il veillera à son respect par les personnes concernées et devra en conséquence être consulté avant toute intervention quelconque au sein d'un des cimetières.*

### 3- Modes de sépultures

#### **Inhumations**

Art.9 Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation de l'officier de l'Etat Civil, et ce, vingt-quatre heures au moins après le décès. Au cas où une crémation est envisagée, l'officier de l'Etat Civil ou le médecin qu'il délèguera examinera le corps et signalera l'existence d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation. Celles-ci ne seront autorisées qu'après enlèvement d'un tel appareil.

Art.10 L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après le départ de la famille.

Art.11 Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans.

Art.12 Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser de placer dans un même cercueil les corps de la mère et de son nouveau-né.

#### **Crémations :**

Art.13 Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui seront, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé ou en terrain concédé ;
- soit inhumées dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. Chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de huit urnes cinéraires ou un maximum de 2 urnes si un cercueil y est déjà placé ;
- soit placées dans un columbarium ;
- soit placées en caverne.

Elles peuvent également être conservées à domicile.

#### **Columbarium**

Art.14 Les plaques de fermeture de niche de columbarium ou de caverne comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Art.15 L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

#### **Parcelle de dispersion**

Art.16 Après la dispersion, l'urne vide doit être reprise par l'Entreprise de Pompes Funèbres avant que celle-ci ne quitte l'enceinte du cimetière.

Art.17 Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Elles respecteront les prescriptions suivantes :

- dimensions : 10 X 15 cm maximum
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès

Art.18 La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Art.19 Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion ou sur les columbariums. Lors de l'inhumation et également le 1<sup>er</sup> novembre le dépôt de plantes et de couronnes naturelles sera autorisé durant 1 mois.

Le dépôt de bouquets de fleurs coupées sera également autorisé tout au long de l'année, sans préjudice de ce qui est prévu aux art. 68 et suivants du présent règlement.

#### Cavernes

Art.20 Un monument doit être disposé sur les cavernes, celui-ci pourra se composer d'une plaque horizontale en matériau résistant de 60 cm de longueur sur 60 cm de largeur et d'épaisseur de 6 à 8 cm ainsi que d'une stèle de 60 cm maximum de hauteur.

#### **Caveau d'attente**

Art.21 La durée du dépôt d'un corps dans le caveau communal d'attente ne peut dépasser 15 jours ouvrables, sauf décision de justice contraire ou en cas de prolongation accordée par le Bourgmestre ou son délégué. A l'expiration de ce délai, les ayants droit du défunt doivent faire inhumer ou incinérer le corps. A défaut, le Bourgmestre ou son délégué fait procéder d'office à l'inhumation dans la parcelle de terrain qu'il désigne, ou à l'incinération si un acte de dernière volonté la réclame. Un règlement arrêté par le Conseil Communal fixe la redevance d'occupation des caveaux communaux.

### **4- Durée des concessions**

Art.22 La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, logette ou en caverne. Celle-ci est de 10 ans en pleine terre.

### **5- Dernières volontés - Contrats**

Art.23 Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'Etat Civil de sa Commune de ses dernières volontés. L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat réglant les obsèques.

A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité d'ayants droit du défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être soumises à l'appréciation des Cours et Tribunaux.

Art.24 Toute demande de concession se fait sur base d'un document écrit, dûment signé par le futur concessionnaire.

La demande de concession indique :

- l'identité du demandeur (nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance) ;
- le cimetière concerné ;
- le type de concession (pleine terre, caveau, caverne, columbarium) ;
- le nombre de places demandées ;
- la liste du/des ayant(s) droit dans la concession et pour chacun d'eux, le nom, prénom, date et lieu de naissance et le lien de parenté ou d'alliance avec le concessionnaire.

Le concessionnaire peut à tout moment modifier ou compléter la liste des bénéficiaires soit par lettre, soit par un acte de dernières volontés déposé auprès du service Etat civil voir art.23.

Art.25 A défaut de liste de bénéficiaires, une concession servira à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré. Ces derniers

sont réputés bénéficiaires à concurrence du nombre de places et sans qu'il n'existe entre eux de priorité autre que la chronologie des décès.

Art.26 Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du concessionnaire peuvent prendre la décision.

Art.27 L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain ou la cellule mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage, ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles.

Art.28 Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement pour le caveau, la logette ou la cavurne. Néanmoins, il pourra récupérer le monument placé, à ses frais et devra remettre le caveau dans l'état d'origine.

#### **6- Frais funéraires**

Art.29 Suivant les modalités et conditions de passation de marché déterminées par le Collège Echevinal, la Commune prend en charge les frais des opérations civiles des funérailles, sur son territoire, des personnes décédées et inscrites comme dit ci-après ou trouvées sans vie sur le territoire et pour lesquelles personne ne s'est manifesté.

Ces frais sont à charge de la Commune dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, de la Commune où le décès a eu lieu lorsque l'état d'indigence du défunt a été constaté ou lorsque la préservation de la salubrité publique le requiert.

La récupération des frais ainsi exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt.

#### **7- Parcelle des étoiles – Parcelles confessionnelles**

Art.30 Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les foetus nés sans vie au sens de la loi est aménagée dans au moins l'un des cimetières communaux. Cette parcelle ne pourra recevoir que les foetus.

Dans la parcelle des étoiles, le monument disposé devra se composer d'une plaque horizontale en matériau résistant de 60 cm de longueur sur 60 cm de largeur et d'épaisseur de 6 à 8 cm de couleur blanc ou gris clair sans stèle.

Art.31 Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation et du présent règlement. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être inscrite sur la plaque ou la stèle. De plus, elle sera conservée dans les registres communaux.

#### **8- Echéances – Abandons/défaut d'entretien - Rachats**

Art.32 Le défaut d'entretien est constaté par un acte écrit du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de cet acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

*A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.*

Art.33 Un an avant l'échéance d'une concession, un avis informant de l'expiration de celle-ci est affiché à l'entrée du cimetière et sur la sépulture. De plus, ~~et~~ une copie est adressée en ce sens par le gestionnaire public à la dernière adresse connue du titulaire, des héritiers ou ses ayants droit.

Ces informations ont pour objet de signaler aux personnes intéressées qu'elles doivent prendre contact avec le service cimetières, pour soit procéder au renouvellement soit renoncer à la concession. En cas de renonciation à la concession, un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être introduite par les intéressés à l'administration communale.

Préalablement à tout enlèvement, un contact est pris avec le service cimetières.

Les monuments et autres signes indicatifs de sépulture qui n'ont pas été enlevés dans les délais fixés deviennent automatiquement propriété communale.

Le Collège Echevinal détermine la destination à donner à ces monuments et autres signes distinctifs de sépulture. Ils peuvent le cas échéant être revendus à des tiers.

Toutefois, les sépultures érigées avant 1945 ou celles présentant un intérêt historique local ne pourront être déplacées ou enlevées par le service communal des cimetières qu'après avoir obtenu l'autorisation de la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire de la Région wallonne.

Art.34 Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant au moins 1 an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et, sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement.

Art.35 La Ville établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut, après avis de la Commission, concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Cette reprise est soumise aux conditions suivantes :

- 1) la demande de reprise entraîne la conclusion d'un nouveau contrat de concession,
- 2) le nouveau délai prend cours à la date de la décision du Collège Echevinal autorisant la reprise.

Art.36 Lorsqu'un monument ou une partie de celui-ci installé sur une ancienne concession doit être enlevé, le préposé communal du cimetière transcrit préalablement l'épithaphe dans le registre établi à cet effet. Cette transcription respecte l'inscription dans son intégralité et sa composition. Une photo d'ensemble de la sépulture est prise par l'Administration communale.

## 9- Renouvellement

Art.37 Lors du renouvellement d'une concession, les corps ainsi que les urnes cinéraires qui y sont inhumés doivent y être maintenus.

Art.38 Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

## 10- Exhumation et rassemblement des corps

Art.39 Seul les fossoyeurs sont habilités à procéder aux exhumations. Pour toute exhumation, la présence d'un agent délégué du Bourgmestre est requise. Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Art.40 Hors les cas où elle est imposée par les autorités judiciaires ou administratives, aucune exhumation d'une dépouille non incinérée ne pourra être autorisée entre la première et la cinquième année suivant l'inhumation.

Art.41 Il ne peut y avoir exhumation qu'à la suite d'une demande écrite, motivée, émanant d'une personne ou d'une Autorité dûment qualifiée pour l'introduire.

Art.42 Si l'état du cercueil le requiert, le Bourgmestre ou son délégué ordonne le remplacement de celui-ci, ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de la salubrité publique et de la décence. Les frais résultant de ce remplacement et de ces mesures incombent à la personne ou à l'Autorité qui a demandé l'exhumation. Lors de l'exhumation d'une urne cinéraire, si le préposé communal constate que l'urne est en mauvais état, celui-ci le signale immédiatement à la famille. L'exhumation est reportée afin de permettre à la famille de fournir à ses frais une urne de remplacement.

Art.43 L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué.

Art.44 L'exhumation est effectuée par le préposé communal du cimetière, en présence d'un membre de la Police Locale qui en dresse procès-verbal. La famille peut, à sa demande, assister aux opérations d'exhumation proprement dites (retrait du cercueil ou de l'urne de la sépulture et transfert des restes mortels dans le cercueil de remplacement).

Art.45 Les exhumations, hormis celles hors caveau d'attente, sont soumises au paiement de la redevance ad hoc.

Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils sont à charge du demandeur.

Art.46 Les ayants-droit du défunt ou, à défaut, les proches de celui-ci souhaitant transférer le corps d'un défunt inhumé en pleine terre vers un terrain concédé doit introduire une demande d'exhumation ainsi qu'une demande de concession.

Art.47 Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les personnes concernées et le service des cimetières. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes, organisme(s) ou autorité(s) ayant sollicité l'exhumation.

A la demande des ayants droit, et si les conditions le permettent, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 50 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

Art.48 Il est interdit d'exhumer des corps pour leur donner une sépulture d'une durée moindre que celle initialement prévue.

Dans les cimetières situés sur le territoire de la ville, le transfert de corps d'un terrain non concédé à un autre terrain non concédé est interdit.

Le transfert des urnes cinéraires inhumées en pleine terre, en caveau ou en caverne vers un columbarium est interdit.

Art.49 L'exhumation d'un corps afin de l'incinérer peut être envisagée dans le respect des dispositions légales et réglementaires si, après l'inhumation, il est retrouvé un acte de dernière volonté manifestant le souhait formel du défunt d'être incinéré.

## 11- Ossuaire

Art.50 Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'y déposer les corps ayant fait l'objet d'un transfert. Cet ossuaire est identifié par affichage sur le plan. Que ce soit dans un espace concédé ou non concédé, à l'expiration du délai, les ossements ou les cendres sont transférés dans l'ossuaire.

Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés sur la stèle mémorielle de l'ossuaire.

## 12- Travaux

Art.51 Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné.

Art.52 Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument sans autorisation préalable écrite du Bourgmestre ou de son délégué, après avis de la Commission de Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement et des conditions fixées dans l'autorisation.

Art.53 Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Art.54 Dans tous les Cimetières Communaux, les samedis, dimanches, jours fériés ainsi durant la période du 28 octobre au 2 novembre inclus, les travaux suivants, effectués par un professionnel, sont interdits :

- 1) le terrassement, la construction ou le parachèvement de caveaux;
- 2) le transport de matériel, de matériaux, de terres;
- 3) le placement des monuments et des pierres tombales;
- 4) le nettoyage des monuments et des pierres tombales;
- 5) la peinture des ornements et sépultures.

Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre.

Art.55 Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Art.56 Les déblais provenant des fouilles doivent être placés provisoirement sur des tôles et transportés ensuite en dehors du cimetière.

Le fossoyeur s'assure qu'ils ne contiennent ni ossements, ni débris de cercueils.

Art.57 Les travaux ne peuvent entraver le passage des piétons et des véhicules et ne peuvent nuire aux sépultures existantes, aux constructions, aux chemins, aux allées et aux plantations.

Les échafaudages nécessaires pour la construction ou la réparation des monuments doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ni aux plantations voisines.

Art.58 Le béton, le ciment et le mortier doivent être déposés sur des plateaux ou dans des récipients ad hoc. de façon à ce qu'aucun déchet ne jonche sur le sol.

Art.59 Afin d'assurer la sécurité des visiteurs des cimetières, les chantiers ouverts en vue de la pose de caveau et des signes indicatifs de sépulture doivent être adéquatement balisés et les tranchées ne peuvent être maintenues ouvertes que le temps nécessaire aux travaux, endéans un délai maximum de 8 jours à dater du début de ceux-ci. Le fossoyeur veillera au bon déroulement des travaux et au respect de ce délai.

Art.60 En cas d'infraction aux règles imposées, l'agent communal compétent fait arrêter, sur le champ, les travaux qui ne peuvent reprendre qu'avec l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué et aux conditions fixées dans ladite autorisation.

Art.61 La pose, la restauration et l'enlèvement d'un caveau, de signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de destruction desdits signes doivent, préalablement, faire l'objet d'une demande par écrit d'autorisation auprès du Bourgmestre ou de son délégué, soit par le concessionnaire, soit par l'entreprise mandatée par celui-ci. Ces travaux sont à charge de la personne qui les sollicite.

L'entrepreneur est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument et des constructions voisines.

Art.62 Avant tout chantier, un rendez-vous sera pris avec le fossoyeur afin de dresser un état des lieux contradictoire. Il en sera de même dès l'achèvement de celui-ci.

Le fossoyeur exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

Art.63 Certaines techniques d'entretien des tombes sont proscrites pour les sépultures à sauvegarder et à mettre en valeur, à savoir :

- a) le décapage par des produits chimiques à base de soude, de potasse;
- b) l'hydrofugation;
- c) le décapage par jet de sable, sauf par une firme spécialisée;
- d) la projection violente d'eau.

### **13- Entretien et signes indicatifs de sépulture**

Art.64 L'administration communale n'est en aucun cas responsable des objets déposés sur les sépultures, ni à leur éventuelle disparition ni aux dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes. Il est recommandé de ne placer sur les sépultures aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Art.65 Les monuments funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Art.66 L'espace que le concessionnaire est tenu d'aménager est celui qui sépare sa concession de celle se trouvant du côté gauche vu de face.

Art.67 Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne

peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes devront être élaguées ou abattues par les ayants-droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées aux frais des ayants-droit par le fossoyeur ou le service technique communal.

Art.68 Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Art.69 Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

Art.70 La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

## 14- Police des cimetières

Art.71 Les signes indicatifs de sépulture et les épitaphes ne peuvent troubler la décence du cimetière, l'ordre ou le respect dû aux morts. Si des écrits y figurent en langue étrangère ils doivent être traduits au moins en français ou en néerlandais.

En cas de non-respect du paragraphe précédent, le Collège Echevinal peut imposer la rectification de ces écrits et l'enlèvement du signe indicatif de sépulture.

Le Collège Echevinal peut également exiger le retrait des signes indicatifs dangereux ou nuisibles à l'ordonnancement et à l'esthétique du cimetière.

### Transport des corps

Art.72 Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Lorsqu'il s'agit de transport de cercueil d'enfants décédés en-dessous de l'âge d'un an, le transport direct à un cimetière et sans cérémonie pourra être fait par une voiture privée.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

### Circulation

Art.73 Aucun véhicule autre que les véhicules de service, les corbillards, les véhicules appartenant aux entreprises choisies par le concessionnaire ou ses ayants droit pour effectuer l'ouverture et la fermeture d'un caveau ou d'un monument en vue d'une inhumation, ne peut circuler dans le cimetière. Le permis de transport délivré par le Bourgmestre ainsi que le permis d'inhumer délivré par l'état civil du lieu de décès doivent être présentés au préposé communal avant de pénétrer dans l'enceinte du cimetière.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le Bourgmestre ou l'Echevin délégué autorise les personnes dont le degré d'incapacité le requiert à pénétrer dans les cimetières en véhicule particulier et à s'y déplacer au pas d'homme.

Art.74 Les titulaires des autorisations requises par le règlement sont responsables des actes posés par eux, tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

## Animaux

Art.75 Il est permis d'entrer dans le cimetière avec un animal de compagnie aux conditions suivantes :

- 1) L'animal de compagnie doit être tenu en laisse;
- 2) Les propriétaires et gardiens de l'animal doivent en toute circonstance en conserver la maîtrise et prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et l'hygiène publiques, la tranquillité des lieux, la commodité du passage. Ainsi, ils veilleront à éviter les accidents et autres nuisances (notamment : cris, déjections).

Les cas litigieux seront soumis au service compétent de l'Administration Communale qui prendra, avant de statuer, l'avis de la Commission de Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières.

## 15- Dispositions diverses

Art.76 Le fossoyeur responsable est chargé d'avertir directement le service cimetières d'un quelconque manquement aux règles énoncées ci-dessus. Le service cimetières prévient le Bourgmestre ou son délégué, le président de la Commission, ainsi que la Police.

Ces remarques sont consignées dans un carnet tenu à jour par le service compétent. Ce registre est examiné par la Commission des Cimetières lors de chacune de ses réunions.

Art.77 Le Bourgmestre ou son délégué est chargé de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.78 Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être punis de peines de police.

Art.79 Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu dans le présent règlement est du ressort du Bourgmestre, ou du Collège Echevinal, selon les cas, après avis de la Commission.

Art. 80 Toutes les demandes d'autorisations telles que stipulées dans le présent règlement doivent être adressées par écrit au Bourgmestre ou à son délégué. ».

Art. 2. – D'abroger, pour le bon ordre du dossier, le règlement communal sur les cimetières adopté par la présente assemblée en séance du 08.03.2010 (16<sup>ème</sup> objet).

Art. 3. – De charger le Collège Echevinal des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 4. – De transmettre la présente délibération :

- en triple exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- en simple exemplaire, à Monsieur le Ministre Paul FURLAN, en charge du Patrimoine ;
- en simple exemplaire, à Monsieur Dominique LEPLAT, Chef de bureau technique, aux agents communaux en charge des cimetières communaux, et aux agents du service « Etat Civil » et des antennes administratives de Ploegsteert et de Warneton.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



**ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

Séance du 27.03.2015.

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE, MM.  
Didier VANDESKELDE et Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK,  
MM. Vincent BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM.  
André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS,  
Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M.  
Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers  
Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**16<sup>e</sup> objet : Personnel communal. Statut administratif du personnel communal.  
Modification du statut administratif et du règlement de travail pour la  
« prévention des risques psychosociaux au travail ». Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,  
en particulier l'article L 1122-30;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu sa délibération en date du 29.12.1995 (19<sup>ème</sup> objet) fixant le nouveau statut  
administratif applicable à l'ensemble du personnel communal à partir du 01.01.1996,  
approuvée par arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date  
du 27.06.1996 et modifié à plusieurs reprises ;

Vu sa délibération en date du 30.08.2007 (25<sup>ème</sup> objet) adoptant un règlement  
de travail pour l'ensemble du personnel communal, approuvée par arrêté de Monsieur  
le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 12.10.2007 de références  
E0353/54010/TS30/2007/03141/LM ;

Vu la loi du 04.08.1996 relative à la prévention des risques psychosociaux au  
travail modifiée par les lois du 28.02.2014 et du 28.03.2014, et par l'Arrêté royal du  
10.04.2014 ;

Considérant qu'il convient de modifier le statut administratif et le règlement de  
travail ;

Vu le P.V. de la réunion de concertation Commune-C.P.A.S. du 17.03.2015 ;

Vu le protocole de la réunion de concertation et de négociation syndicales du  
18.03.2015 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De modifier comme suit le statut administratif du personnel communal :

- au Chapitre II Droits et devoirs, le texte de l'article 10 est remplacé par le texte suivant :

En vertu de la Loi du 28 février 2014, complétant la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'Arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

A cet effet, les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur, participer à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. Tout travailleur doit s'abstenir de tout acte de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail et s'abstenir de tout usage abusif des procédures, c'est-à-dire de les utiliser autres que celles prévues dans la loi du 28 février 2014.

La procédure interne relative aux risques psychosociaux est reprise au règlement de travail pour l'ensemble du personnel communal (annexe 4).

Art. 2. – De modifier comme suit le règlement de travail du personnel communal :

- le texte de l'article 24 est remplacé par le texte suivant :

Déclaration de principe.

Toutes les personnes en contact avec les travailleurs dans le cadre de l'exécution de leur travail doivent s'abstenir de tout acte de violence et de harcèlement moral ou sexuel.

Par « personnes », il faut entendre l'employeur (la ligne hiérarchique), les travailleurs et les personnes y étant assimilées externes à l'entreprise (par exemple, les stagiaires, les fournisseurs, les clients, les personnes participant à un programme de formation professionnelle ou liées par un contrat d'apprentissage...).

Les définitions sont reprises à l'annexe 4 du présent règlement de travail.

- le texte de l'article 25 est remplacé par le texte suivant :

Toutes les explications (mesures de prévention, moyens d'action, sanctions, recours, etc.) sont reprises à l'annexe 4 du présent règlement du travail.

- ajout de l'annexe 4 : prévention des risques psychosociaux au travail.

Art. 3. – Les modifications du règlement de travail seront remises à chaque membre du personnel, contre accusé de réception.

Art. 4. – De transmettre la présente délibération, en un exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et, en 1 exemplaire, au Contrôle des Lois Sociales.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 27.03.2015.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE, MM.  
Didier VANDESKELDE et Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK,  
MM. Vincent BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM.  
André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS,  
Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M.  
Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers  
Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**17<sup>e</sup> objet : Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.)-2014. Rapport d'activités, financier et  
financier « article 18 ». Approbation. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en  
particulier l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret du 06.11.2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale  
dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12.12.2008 portant exécution du décret  
du 06.11.2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de  
Wallonie ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement Wallon octroyant les subventions aux communes  
pour le Plan de Cohésion Sociale ;

Vu sa décision du 21.10.2013 (48<sup>ème</sup> objet) d'approuver le projet de Plan de  
Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu le formulaire Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les projets de rapport d'activités, de rapport financier et de rapport financier  
« article 18 » ;

Vu l'avis favorable émis par les partenaires lors du Comité d'Accompagnement  
du P.C.S. daté du 13.03.2015 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver le rapport d'activités du P.C.S. pour l'année 2014.

Art. 2. – D'approuver le rapport financier et le rapport financier « article 18 » du P.C.S. pour l'année 2014.

Art. 3. - La présente décision sera transmise :

- \* en deux exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut;
- \* en un exemplaire, au S.P.W., Secrétariat Général, Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale, ainsi qu'aux membres désignés dans la commission locale d'accompagnement.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 27.03.2015.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE, MM.  
Didier VANDESKELDE et Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK,  
MM. Vincent BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM.  
André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS,  
Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M.  
Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers  
Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

18<sup>e</sup> objet :Personnel communal. Personnel ouvrier. Constitution d'une réserve de recrutement

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant à huis clos ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu sa délibération du 29.12.1995 (18<sup>ème</sup> objet) fixant le nouveau cadre du personnel communal au 01.01.1996, approuvée par Arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 27.06.1996 et modifié à plusieurs reprises ;

Vu sa délibération du 29.12.1995 (19<sup>ème</sup> objet) arrêtant le nouveau statut administratif du personnel communal applicable à partir du 01.01.1996, approuvée par Arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 27.06.1996 et modifié à plusieurs reprises ;

Vu sa délibération du 13.12.2010 (37<sup>ème</sup> objet) modifiant le statut administratif du personnel communal dans le cadre de la Convention sectorielle 2005-2006 et des 8 circulaires relatives aux mesures qualitatives de Monsieur le Ministre Philippe COURARD (Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire) et principalement l'article 17 relatif à la constitution de la Commission de sélection, délibération admise à sortir ses effets par arrêté du 27.03.2011 de références 050004/54010/TS30/2011.2143 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Vu sa délibération du 26.04.2011 (23<sup>ème</sup> objet) décidant de lancer la procédure de recrutement d'ouvriers qualifiés D1 par appel à candidatures restreint (publicité uniquement pour les membres du personnel communal en fonction en qualité de contractuel) et par promotion et de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de déterminer les profils de fonctions à pourvoir, de procéder à l'appel aux candidats et de désigner les membres de la Commission de sélection (jury d'examens), délibération admise à sortir ses effets par arrêté du 16.06.2011 de références 050004/COM/54010/FPV/2011/BC.005 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Vu sa délibération du 02.04.2012 (28<sup>ème</sup> objet) décidant de verser 17 candidats, ayant satisfait aux épreuves légales, dans la réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1 pour le service « travaux » pour une durée de 2 ans, renouvelable éventuellement par décision de la présente assemblée, délibération admise à sortir ses effets par arrêté du 03.05.2012 de références 050004/COM/54010/FPU/2012/BC.003 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Vu sa délibération du 31.03.2014 (11<sup>ème</sup> objet) décidant de prolonger cette réserve de recrutement pour une durée d'un an, délibération admise à sortir ses effets par arrêté du 06.05.2014 de références 050004/54010/TG/2014/008 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Considérant qu'il s'indique, au vu de la structure et de la pyramide des âges du service « Travaux », afin d'assurer une pérennité dans ledit service, de renouveler cette réserve de recrutement pour une nouvelle année, jusqu'au 31.03.2016 ;

Considérant que l'échelle D1 a été supprimée et remplacée par l'échelle D2, en exécution de la délibération adoptée par la présente assemblée en sa séance du 18.11.2013 (12<sup>ème</sup> objet), modifiant le statut administratif, admise à sortir ses effets par arrêté du 09.01.2014 de références 050004/54010/TS90/2013/01427 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De prolonger, jusqu'au 31.03.2016, la validité de la réserve de recrutement pour les candidats suivants, ayant satisfait aux épreuves légales de recrutement d'ouvriers qualifiés D2 pour le service « travaux » :

- Maxime BARTIER, né le 02.09.1978 ;
- Olivier BERTRAND, né le 10.08.1969 ;
- Jean BOURDOUXHE, né le 18.10.1963 ;
- David BUISSART, né le 15.09.1966 ;
- Jean-Michel DELPORTE, né le 02.02.1975 ;
- Pascal HOMBERT, né le 12.08.1971 ;
- Pierre NOTABLE, né le 29.02.1988 ;
- Philippe VANDEKENDELAERE, né le 22.10.1968 ;
- Caryl VANNIN, né le 15.02.1981 ;

Art. 2. - La présente délibération sera transmise, en 1 exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et, en un exemplaire, aux agents concernés.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 27.03.2015.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE, MM.  
Didier VANDESKELDE et Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK,  
MM. Vincent BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM.  
André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, David KYRIAKIDIS, Mmes Myriam LIPPINOIS,  
Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M.  
Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers  
Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**19<sup>e</sup> objet : Enseignement. Ecole Communale de Comines-Warneton. Modification de la charge de travail de Madame Virginie PIETTE en qualité de maître spécial de psychomotricité temporaire, de 6 périodes/semaine à 4 périodes/semaine, du lundi 09 jusqu'au jeudi 12.02.2015 afin d'exercer un contrat plus intéressant au sein du même P.O.. Décision du Collège Echevinal du 23.02.2015 (29<sup>ème</sup> objet). Confirmation. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant à huis clos ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les circulaires et arrêtés mettant en place la rationalisation de l'enseignement fondamental ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 23.02.2015 (23<sup>ème</sup> objet) modifiant la charge de travail de Madame Virginie PIETTE, en qualité de maître spécial de psychomotricité temporaire, de 6 périodes/semaine à 4 périodes/semaine, du lundi 09 au jeudi 12 février 2015 afin d'exercer un contrat plus intéressant au sein du P.O. ;

Considérant qu'il s'indique de confirmer cette décision;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De confirmer la décision du Collège Echevinal du 23.02.2015 (29<sup>ème</sup> objet) modifiant la charge de travail de Madame Virginie PIETTE, maître spécial de psychomotricité temporaire, de 6 périodes/semaine à 4 périodes/semaine du lundi 09 jusqu'au jeudi 12 février 2015 inclus afin d'exercer un contrat plus intéressant au sein du P.O.

Article 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- au Ministère de l'Education, bureau régional de Mons ;
- à la direction de l'école communale de Comines-Warneton ;
- à l'inspection cantonale du ressort ;
- à l'intéressée.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 27.03.2015.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE, MM.  
Didier VANDESKELDE et Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK,  
MM. Vincent BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM.  
André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Patrick  
DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers  
Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**20<sup>e</sup> objet : Enseignement. Ecole communale de Comines-Warneton, implantation isolée d'Houthem. Désignation de Madame Virginie PIETTE en qualité d'institutrice maternelle temporaire, à raison de 22 périodes/semaine, en remplacement de Madame Danièle GROENWEGHE, titulaire en congé de maladie. Décision du Collège Echevinal du 23.02.2015 (30<sup>ème</sup> objet). Confirmation. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant à huis clos;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 06.06.1994 du Conseil de la Communauté Française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu les arrêtés et circulaires mettant en place la rationalisation de l'enseignement fondamental, notamment la circulaire « Volume 1A » pour l'année scolaire 2006-2007, intitulée « Rationalisation, programmation, encadrement et organisation des écoles »;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 23.02.2015 (30<sup>ème</sup> objet) désignant Madame Virginie PIETTE en qualité d'institutrice maternelle temporaire, à raison de 22 périodes/semaine, à l'école communale de Comines-Warneton, implantation isolée d'Houthem en remplacement de Madame Danièle GROENWEGHE, titulaire en congé de maladie ;

Attendu qu'il convient de faire sienne la décision précitée en la confirmant;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - De confirmer la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 23.02.2015 (30<sup>ème</sup> objet) désignant Madame Virginie PIETTE, née à Ypres le 09.03.1983, domiciliée à 7784 Comines-Warneton, rue de l'Ancienne Place, 32/3, détentrice du diplôme d'institutrice maternelle obtenu à la Haute Ecole Libre du Hainaut Occidental, en qualité d'institutrice maternelle temporaire, à raison de 22 périodes/semaine, à l'école communale de Comines-Warneton, implantation isolée d'Houthem, en remplacement de Madame Danièle GROENWEGHE, titulaire en congé de maladie.

Art. 2. - De transmettre la présente décision :

- \* à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- \* au Ministère de l'Education, Bureau régional de Mons ;
- \* à l'inspection cantonale du ressort ;
- \* à la Direction de l'école communale de Comines-Warneton ;
- \* à l'intéressée.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 27.03.2015.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE, MM.  
Didier VANDESKELDE et Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK,  
MM. Vincent BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM.  
André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Patrick  
DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers  
Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**21<sup>e</sup> objet : Enseignement. Ecole communale de Comines-Warneton. Nomination, à titre définitif et à temps plein, d'un instituteur primaire, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant à huis clos ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994, paru au Moniteur Belge du 13 octobre 1994, modifié par les décrets des 10 avril 1995, 25 juillet 1996, 24 juillet 1997, 6 avril 1998, 2 juin 1998, 17 juillet 1998 et 8 février 1999, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, plus spécialement ses articles 28 et suivants ;

Vu la dépêche ministérielle octroyant les subventions de traitements du 01 octobre 2014 au 30 juin 2015 ;

Vu sa délibération du 24.11.2014 (29<sup>ème</sup> objet) par laquelle un emploi d'instituteur primaire à temps plein a été déclaré vacant ;

Considérant que la direction de l'école communale de COMINES-WARNETON a été invitée à afficher ladite délibération dans les valves de ces écoles et que tous les membres du personnel temporaire prioritaires ont reçu individuellement cet avis ;

Considérant que, par lettre recommandée du 11 janvier 2015, réceptionnée le 13 janvier 2015 à l'Hôtel de Ville de Comines, Monsieur Dimitri ANSIAUX instituteur primaire temporaire prioritaire, a introduit sa candidature pour une nomination à titre définitif à temps plein ;

Considérant que l'intéressée a introduit sa candidature dans les délais requis et qu'il remplit toutes les conditions de nomination reprises à l'article 30 du décret du 6 juin 1994;

Considérant que l'emploi d'instituteur primaire est vacant depuis le 22.08.2014, qu'il a été maintenu le 01 octobre 2014 et qu'il est donc est à conférer à titre définitif ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

PROCEDE :

au scrutin secret, à la nomination, à titre définitif et à temps plein, d'un instituteur primaire, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

22 membres prennent part au scrutin ;

Il résulte du dépouillement du scrutin que Monsieur Dimitri ANSIAUX, obtient 22 voix ;

NOMME :

Monsieur Dimitri ANSIAUX, né à Mouscron, le 30 janvier 1977, domicilié à 7783 COMINES-WARNETON, Rue d'Houplines, 27, ayant obtenu 22 voix au présent scrutin, en qualité d'instituteur primaire à temps plein et à titre définitif, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015, à l'école communale de Comines-Warneton pour autant que l'emploi demeure vacant au 01.10.2015.

MOTIVE :

comme suit la nomination, à titre définitif et à temps plein, de Monsieur Dimitri ANSIAUX:

- titulaire du diplôme d'instituteur primaire, obtenu à la Haute Ecole Libre en Hainaut Occidental, Monsieur Dimitri ANSIAUX est en première place dans le classement des temporaires prioritaires. L'intéressé a acquis une ancienneté suffisante lui permettant d'être nommé à titre définitif ;
- la direction de l'école émet un avis positif quant à la nomination de Monsieur Dimitri ANSIAUX.

DECIDE :

De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre de l'Education, Bureau Régional de Mons ;
- à l'inspection Cantonale du ressort ;
- à la direction de l'école communale de Comines-Warneton ;
- à l'intéressé.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 27.03.2015.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT, Chantal BERTOUILLE, MM. Didier VANDESKELDE et  
Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK,  
MM. Vincent BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM.  
André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Patrick  
DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers  
Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**22<sup>e</sup> objet : Enseignement communal. Réaffectation de Madame Emilie SARRAZIN au  
09.03.2015. Décision du Collège Echevinal du 16.03.2015 (33<sup>ème</sup> objet).  
Confirmation. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant à huis clos ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 06.06.1994 fixant le  
statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les circulaires et arrêtés mettant en place la rationalisation de l'enseignement  
fondamental ;

Considérant que la population scolaire a augmenté durant l'année scolaire ;

Considérant que suite à cette augmentation de la population, il y a une  
ouverture de classe en maternelle à la date du 09.03.2015 ;

Considérant que Madame Emilie SARRAZIN, institutrice maternelle définitive, a été  
mise en perte partielle de charge et mise à disposition du P.O. ;

Considérant qu'il s'indique de réaffecter l'intéressée pour 4 périodes/semaine au  
09.03.2015 ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 16.03.2015 (23<sup>ème</sup>  
objet) réaffectant, Madame Emilie SARRAZIN, institutrice maternelle définitive à l'école  
Communale de Comines-Warneton au 09.03.2015 ;

Considérant qu'il s'indique de confirmer cette décision;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De confirmer la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 16.03.2015 (23<sup>ème</sup> objet) réaffectant, à raison de 4 périodes/semaine, Madame Emilie SARRAZIN, née à Mouscron, le 18.10.1980, domiciliée rue du Chemin de Fer, 30 à 7780 Comines-Warneton, en qualité d'institutrice maternelle définitive, à l'école communale de Comines-Warneton, à la date du 09.03.2015.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- au Ministère de l'Education, bureau régional de Mons ;
- à l'Inspection cantonale du ressort;
- à la direction de l'école communale de Comines-Warneton ;
- à l'intéressée.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 27.03.2015.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT, Chantal BERTOUILLE, MM. Didier VANDESKELDE et  
Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK,  
MM. Vincent BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM.  
André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Patrick  
DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers  
Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**23<sup>e</sup> objet : Enseignement. Ecole communale de Comines-Warneton. Désignation de Madame Sophie BAELEN en qualité d'institutrice primaire temporaire, à temps plein, en remplacement de Madame Lucie BAELEN, titulaire en interruption de la carrière sollicitée dans le cadre d'un congé parental. Décision du Collège Echevinal du 16.03.2015 (34<sup>ème</sup> objet). Confirmation. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant à huis clos;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 06.06.1994 du Conseil de la Communauté Française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu les arrêtés et circulaires mettant en place la rationalisation de l'enseignement fondamental, notamment la circulaire « Volume 1A » pour l'année scolaire 2006-2007, intitulée « Rationalisation, programmation, encadrement et organisation des écoles »;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 16.03.2015 (34<sup>ème</sup> objet) désignant Madame Sophie BAELEN en qualité d'institutrice primaire temporaire, à temps plein, à l'école communale de Comines-Warneton, à partir du 01.03.2015 au 30.06.2015 en remplacement de Madame Lucie BAELEN, titulaire en interruption de la carrière sollicitée dans le cadre d'un congé parental ;

Attendu qu'il convient de faire sienne la décision précitée en la confirmant;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - De confirmer la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 16.03.2015 (34<sup>ème</sup> objet) désignant Madame Sophie BAELEN, née à Ypres le 05.06.1989, domiciliée à 7780 Comines-Warneton, Grand Rue, 17/1, détentrice du diplôme d'institutrice primaire obtenu à la Haute Ecole normale de Braine-le-Comte, en qualité d'institutrice primaire temporaire, à temps plein, à l'école communale de Comines-Warneton, à partir du 01.03.2015 au 30.06.2015 en remplacement de Madame Lucie BAELEN, titulaire en interruption de la carrière sollicitée dans le cadre d'un congé parental. Décision.

Art. 2. - De transmettre la présente décision :

- \* à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- \* au Ministère de l'Education, Bureau régional de Mons ;
- \* à la Direction de l'école communale de Comines-Warneton ;
- \* à l'intéressée.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 27.03.2015.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT, Chantal BERTOUILLE, MM. Didier VANDESKELDE et  
Luc DE GEEST, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK,  
MM. Vincent BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM.  
André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette  
CATTEAU-DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Patrick  
DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers  
Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**24<sup>e</sup> objet : Enseignement. Ecole communale de Comines-Warneton. Désignation de  
Madame Virginie PIETTE en qualité d'institutrice maternelle temporaire, à  
raison de 9 périodes/semaine, à partir du 09.03.2015. Décision du Collège  
Echevinal du 16.03.2015 (35<sup>ème</sup> objet). Confirmation. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant à huis clos;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 06.06.1994 du Conseil  
de la Communauté Française fixant le statut des membres du personnel subsidié de  
l'enseignement officiel subventionné;

Vu les arrêtés et circulaires mettant en place la rationalisation de l'enseignement  
fondamental, notamment la circulaire « Volume 1A » pour l'année scolaire 2006-2007,  
intitulée « Rationalisation, programmation, encadrement et organisation des écoles »;

Considérant que la population scolaire a augmenté dans le courant de l'année ;

Considérant que cette augmentation engendre une ouverture de classe et une  
augmentation de cadre d'un mi-temps supplémentaire ;

Considérant que le personnel en perte de charge et mis à disposition du P.O. a  
été réaffecté ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 16.03.2015 (35<sup>ème</sup>  
objet) désignant Madame Virginie PIETTE en qualité d'institutrice maternelle temporaire,  
à raison de 9 périodes/semaine, à l'école communale de Comines-Warneton à partir  
du 09.03.2015 ;

Attendu qu'il convient de faire sienne la décision précitée en la confirmant;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - De confirmer la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 16.03.2015 (35<sup>ème</sup> objet) désignant Madame Virginie PIETTE, née à Ypres le 09.03.1983, domiciliée à 7784 Comines-Warneton, rue de l'Ancienne Place, 32/3, détentrice du diplôme d'institutrice maternelle obtenu à la Haute Ecole Libre du Hainaut Occidental, en qualité d'institutrice maternelle temporaire, à raison de 9 périodes/semaine, à l'école communale de Comines-Warneton, et ce, du 09.03.2015 au 30.06.2015 ;

Art. 2. - De transmettre la présente décision :

- \* à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- \* au Ministère de l'Education, Bureau régional de Mons ;
- \* à l'inspection cantonale du ressort ;
- \* à la Direction de l'école communale de Comines-Warneton ;
- \* à l'intéressée.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.



ROYAUME DE BELGIQUE - PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

**Séance du 27.03.2015.**

PRESENTS :

M. Gilbert DELEU, Bourgmestre-Président;  
Mme Marie-Eve DESBUQUOIT, M. Freddy BAELEN, Mme Chantal BERTOUILLE et M. Didier VANDESKELDE, Echevins ;  
MM. Didier SOETE, Francis GAQUIERE, José RYCKEBOSCH, Mme Alice LEEUWERCK, MM. Vincent BATAILLE, Philippe MOUTON, Mme Carine HEYTE-STAMPER, MM. André GOBEYN, Stéphane DEJONGHE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Jeannette CATTEAU-DUGARDIN, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Patrick DOMICENT, Mmes Fabienne COPPIN et Claudine BOUCHARD, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----

**25<sup>e</sup> objet : Enseignement. Ecole communale de Comines-Warneton. Désignation de Madame Virginie PIETTE en qualité de maîtresse spéciale de psychomotricité temporaire, à raison de 4 périodes/semaine supplémentaires, à partir du 09.03.2015. Décision du Collège Echevinal du 16.03.2015 (36<sup>ème</sup> objet). Confirmation. Décision.**

-----

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant à huis clos;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 06.06.1994 du Conseil de la Communauté Française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu les arrêtés et circulaires mettant en place la rationalisation de l'enseignement fondamental, notamment la circulaire « Volume 1A » pour l'année scolaire 2006-2007, intitulée « Rationalisation, programmation, encadrement et organisation des écoles »;

Considérant que la population scolaire a augmenté durant l'année scolaire ;

Considérant que suite à cette augmentation de la population scolaire 4 périodes de psychomotricité supplémentaires sont à attribuer pour la période du 09.03.2015 au 30.06.2015, ce qui totalise 10 périodes réparties comme suit :

- 4 périodes pour l'implantation de Warneton ;
- 4 périodes pour l'implantation de Comines ;
- 2 périodes pour l'implantation d'Houthem.

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 16.03.2015 (36<sup>ème</sup> objet) désignant Madame Virginie PIETTE en qualité de maître spécial de psychomotricité temporaire, à raison de 4 périodes/semaines supplémentaire, à l'école communale de Comines-Warneton ;

Considérant qu'il convient de faire sienne la décision précitée en la confirmant;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - De confirmer la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 16.03.2015 (36<sup>ème</sup> objet) désignant Madame Virginie PIETTE, née à Ypres le 09.03.1983, domiciliée à 7784 Comines-Warneton, rue de l'Ancienne Place, 32/3, détentrice du diplôme d'institutrice maternelle et d'une attestation de formation en éducation corporelle et psychomotricité obtenus à la à la Haute Ecole Libre du Hainaut Occidental, en qualité de maître spécial de psychomotricité, à raison de 4 périodes/semaine supplémentaires, à l'école communale de Comines-Warneton.

Art. 2. - De transmettre la présente décision :

- ◇ à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- ◇ au Ministère de l'Education, Bureau régional de Mons ;
- ◇ à l'inspection cantonale du ressort ;
- ◇ à la Direction de l'école communale de Comines-Warneton ;
- ◇ à l'intéressée.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,  
(s) G. DELEU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.

Gilbert DELEU.